



## [Ancienneté] Prise en compte de la période de stage

Par **monkey29**, le **29/10/2013** à **07:21**

Bonjour,

Je viens de voir que le code du travail a changé concernant la prise en compte de la période de stage dans l'ancienneté suite à une embauche. En effet, l'article L1221-24 (modifié le 28/07/2011) précise désormais que :

"Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, au sens de l'article L. 612-11 du code de l'éducation, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté."

J'aimerais savoir si cette disposition est rétroactive. En effet, j'ai été embauché en 2005 suite à une période de stage de 2 ans dans le cadre d'une formation en alternance. Néanmoins, ces 2 années n'ont jamais été compté pour mon ancienneté administrative, qui a pris effet le jour de mon CDI.

Puis-je faire valoir le changement de la loi afin de pouvoir enfin faire reconnaître mon ancienneté réelle au sein de l'entreprise ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Par **P.M.**, le **29/10/2013** à **08:26**

Bonjour,

A mon sens, cette disposition s'applique depuis la promulgation de la Loi lorsqu'il est fait usage de l'ancienneté nouvellement calculée...